

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

33 membres en exercice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20180924-CM-2018-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2018

Affichage : 01/10/2018

**DÉLIBÉRATION**  
**SÉANCE DU 24/09/2018**

**03-CM-2018-069 – Majoration de la part communale de la taxe d'aménagement.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants, R331-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10 février 2014 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 17/11/2014 fixant le taux de taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,  
**Vu** la délibération n°CM-2017-033 du conseil municipal du 29/06/2017 décidant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'environ 3 ha située dans le quartier du Printemps, afin d'y accueillir un programme d'environ 110 logements neufs répartis entre maisons individuelles et petits collectifs,  
**Vu** l'arrêté municipal n°A-2018-136 du 18/06/2018 prescrivant la modification du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation de cette zone,

**Considérant** que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux, notamment scolaires, est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur va générer un apport de population d'environ 254 habitants.

**Considérant** qu'il y a lieu que les acteurs de ce développement urbain (aménageur, promoteur) participent, proportionnellement à l'apport de population, à l'effort d'équipements publics et d'aménagement publics d'infrastructure et de superstructure nécessaires aux futurs habitants.

Ce qui correspond pour la ville de Carrières sur Seine :

A l'échelle du programme :

- au renforcement et/ou à la création des réseaux de distribution d'énergie et de fluides,
- à l'aménagement d'une nouvelle voie piétonne/cyclable,

A l'échelle du quartier :

- à la restructuration/extension des établissements scolaires maternels et élémentaires des Alouettes, notamment pour l'ouverture de nouvelles classes,
- à la reconstruction/extension de la structure d'accueil de la petite enfance du secteur des Alouettes,
- à la réhabilitation du gymnase des Alouettes afin d'améliorer notamment les conditions d'accueil des usagers,

A l'échelle de ville :

- à la construction d'une médiathèque en remplacement de la bibliothèque,
- à la construction d'un skate-park
- à la construction d'équipements sportifs complémentaires

**Considérant** que ces travaux et équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ce secteur,

Sur proposition de Monsieur THIEMONGE, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 31 voix exprimées, à l'unanimité,**

- Article 1 : **MODIFIE** le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
- o Dans le secteur résidentiel fixé sur le plan ci-annexé (annexe 1) et comprenant les parcelles AY 65, AY 67 à 71, et AY 177, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 13,40%,
  - o Sur le reste du territoire communal, le taux de la taxe d'aménagement resté fixé à 5%.
- Article 2 : **PRÉCISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.
- Article 3 : **PRÉCISE** que la présente délibération et le document graphique en annexe 1 seront annexés pour information en annexe du Plan Local d'Urbanisme.
- Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
  - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Versailles (59, avenue de Saint-Cloud, 78010 Versailles).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès de la ville de Carrières-sur-Seine. Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par nos services.

Le Maire,

Arnaud de Bourrouisse



Département :  
YVELINES  
  
Commune :  
CARRIERES SUR SEINE

Section : AY  
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 11/09/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
VERSAILLES - Accueil et délivrance de  
documents  
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h -  
13h30/16h sauf le mercredi de 8h30/12h  
78015  
78015 VERSAILLES  
tél. 01 30 97 44 52 - fax 01 30 97 45 76  
cdif.versailles@dga.finances.gouv.fr

Accusé de réception en date du 08/10/2018  
078-2178015-20180911-DM-2018-8604-E

Pièce jointe 1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018  
Date : 08/10/2018 cadastre.gouv.fr

— périmètre soumis à la taxe d'aménagement municipale

